

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 30 fr.
Six mois, 16 fr. | Trois mois, 10 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Souscription d'action; défaut d'acceptation expresse; absence de lien de droit. — Rejet de déclinatoire; règlement de juges. — Jugement par défaut; opposition tardive; appel; billet; cause illicite. — Juge de paix. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Prescription; imprimeur. — Canal du Midi; embranchements; frais et produits; héritiers Riquet. — Tribunal de commerce de Rouen: Affaire de la goélette-baleinière *Jeanne-Marie*; le capitaine Salles contre M. de Loys; demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts. — Tribunal correctionnel de Versailles: Escroqueries; l'affiche de Saint-Cloud; le coureur de Charles X et de don Pedro; fête par souscription.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — La justice en Californie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 19 janvier.

SOUSCRIPTION D'ACTION. — DÉFAUT D'ACCEPTATION EXPRESSE. — ABSENCE DE LIEN DE DROIT.

La demande formée par lettre missive d'un certain nombre d'actions dans une société en commandite, après des publications faites par le gérant de l'objet de la société et un appel de souscription, ne peut lier l'auteur de la demande envers la société lorsqu'il n'y a pas eu de la part de la compagnie réponse spéciale constatant son acceptation, et sans laquelle il ne pouvait y avoir de contrat bilatéral. Le visa apposé par le gérant sur la lettre de demande ou sur ses registres, non daté et non connu du souscripteur, ne peut pas tenir lieu de cette acceptation. L'arrêté qui, pour refuser la force obligatoire à une souscription d'actions qui se présentait dans ces conditions, c'est-à-dire en l'absence du concours de deux volontés, nécessaire pour former le contrat, n'a pas violé les articles 1101, 1134, 1832, 1834; il n'a fait qu'apprécier des faits et des actes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, des pourvois des sieurs Leduc et Azevedo; plaidant, M^e Fringet.

REJET DE DÉCLINATOIRE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

La partie assignée en garantie devant un Tribunal autre que celui de son domicile ne peut décliner la compétence du Tribunal où elle est appelée qu'autant qu'elle établirait, par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour l'appeler hors de son Tribunal. (Art. 181 du Code de procédure.) Si donc, en l'absence d'écrits d'où cette preuve pourrait résulter, il ne ressort point des faits qu'il y ait eu collusion entre le demandeur originaire et le défendeur, pour priver le garant de ses juges naturels; si, au contraire, il résulte des circonstances de la cause que la demande originaire s'est produite d'une manière toute naturelle, le déclinatoire a dû être rejeté. Par suite, la demande en règlement de juges formée, dans de telles conditions, en vertu de l'article 19 du règlement de 1737, contre le jugement qui n'a point accueilli le déclinatoire, a dû être déclarée mal fondée.

C'est ainsi qu'a statué la Chambre des requêtes, en rejetant la demande en règlement de juges formée par le sieur Paulinier, contre un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer, rendu au profit du sieur Tutrice.

M. Taillandier, rapporteur. M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, M^e Costa, pour Paulinier, et M^e Léon Bret, pour Tutrice.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION TARDIVE. — APPEL. — BILLET. — CAUSE ILICITE.

I. La partie qui a formé une opposition tardive à un jugement par défaut d'un Tribunal de commerce a été recevable à appeler de ce jugement avant qu'il eût été statué sur son opposition réputée nulle et sans effet, à raison de sa tardiveté. Elle n'a pas été obligée, pour faire recevoir son appel, de se désister d'une opposition évidemment sans valeur, ni d'y comprendre le jugement de déboute d'opposition fondé sur cette tardiveté, puisque le jugement par défaut seul lui faisait obstacle.

II. En matière commerciale, le juge appelé à rechercher quelles sont les véritables causes d'un billet souscrit en faveur d'un courtier de commerce, par son commentant, a pu ordonner l'apport des livres et du carnet du courtier pour éclairer sa religion, et, à défaut de la représentation de ces documents, il a pu établir par tous les genres de preuves, et même par la preuve testimoniale et les présomptions, que ce billet était sans cause et par conséquent sans valeur, comme n'étant que le résultat de négociations fictives et de différences de bourse.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Paulinier.)

JUGE DE PAIX.

I. Le juge de paix peut, dans une visite dont il est l'agent principal, se faire assister par un homme de l'art et le charger de lui fournir des éclaircissements sans le soumettre à la prestation de serment. Cette assistance d'un simple auxiliaire dans l'opération à laquelle il préside ne constitue pas une expertise proprement dite, et par conséquent ne tombe pas sous l'application de l'article 42 du Code de procédure. Un arrêt de la chambre des requêtes de 1835 a déjà statué dans le même sens. Au surplus, dans l'espèce, le moyen fondé sur la violation de l'article précité était non recevable comme non proposé devant les juges de la cause.

II. La simple défense à une action possessoire proprement dite ne peut pas avoir le caractère d'action en réintégrande, alors surtout que le fait dont on a fait résulter est un travail opéré dans le propre fonds de l'adversaire. En un mot, la constatation devant se décider au profit de celle des parties qui établira sa possession annale et ex-

clusive, écarte toute idée de réintégrande qui ne peut proposer que sur une dépossession par voie de fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Plantey.)

Erratum. Ce n'est pas M^e Reverchon qui a plaidé à l'audience du 18 janvier pour soutenir le pourvoi du sieur Saubier, c'est M^e Trémeau.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 janvier.

PRESCRIPTION. — IMPRIMEUR.

L'action des imprimeurs pour le paiement des impressions par eux faites par des particuliers non marchands se prescrit par un an: vainement prétendraient-ils qu'ils doivent être considérés, soit comme des artistes, soit comme des entrepreneurs, et n'être passibles, comme tels, que de la prescription de trente ans. (Article 2272 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Méhrou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 21 août 1835, par le Tribunal civil du Havre. (Laud contre consorts Baudry; plaidants, M^e Bécard et Huet.)

CANAL DU MIDI. — EMBRANCHEMENTS. — FRAIS ET PRODUITS. — HÉRITIERS RIQUET.

Le décret de 1810, relatif à l'administration et au règlement des produits du canal du Midi, à les caractères d'un acte législatif; il appartient, en conséquence, à l'autorité judiciaire d'apprécier cet acte et d'en faire l'application.

Les héritiers de Riquet, à qui concession du canal du Midi fut faite par Louis XIV, pour le récompenser d'avoir découvert les moyens de diriger et d'alimenter ce canal, étant sans droits sur les cinq embranchements du canal construits par les états de Languedoc pour porter les eaux du canal principal à Narbonne et sur plusieurs autres points, ne peuvent non plus être tenus de supporter les frais d'entretien et d'administration desdits embranchements. Deux comptes distincts, contenant l'un les frais et les produits du canal principal, l'autre les frais et les produits des embranchements, doivent être dressés; et les droits ou les obligations des héritiers Riquet se règlent uniquement d'après le résultat du premier compte.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 21 juin 1850, par la Cour impériale de Toulouse. (Préfet de la Haute-Garonne, représentant l'Etat, contre héritiers Riquet de Caranin. Plaidants, M^e Moutard-Martin et Paul Fabre.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Gardinier.

Audiences des 20 décembre, 3 et 17 janvier.

AFFAIRE DE LA GOËLETTE-BALEINIÈRE *Jeanne-Marie*. — LE CAPITAINE SALLES CONTRE M. DE LOYS. — DEMANDE EN 100 000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une contestation grave, des faits d'un caractère assez étrange, et une demande en dommages-intérêts du chiffre de 100,000 fr., tels sont les éléments d'une affaire pendante devant le Tribunal de commerce de Rouen entre le capitaine Salles et M. de Loys, armateur à Rouen.

M. Salles commandait la goélette-baleinière *Jeanne-Marie*, armée par M. de Loys pour la pêche, et il partit de Rouen au mois d'octobre 1851. M. de Loys, croyant voir dans la conduite de M. Salles certains actes, un retard inexplicable et des circonstances qui exciteraient ses soupçons, obtint l'ordre de le faire arrêter et de faire ramener la *Jeanne-Marie* en France.

Le capitaine Salles, rendu à la liberté, revint en France, et intenta, devant le Tribunal de commerce de Rouen, une action en dommages-intérêts contre M. de Loys.

Les plaidoiries de cette affaire ont commencé hier. M^e Delarue, agréé, a plaidé pour le capitaine Salles.

M^e Roussel doit plaider vendredi pour M. de Loys. Presque toute l'audience d'hier, d'une heure à quatre, a été consacrée à M. Delarue, qui, dans un long exposé, a mis le Tribunal au courant des griefs de son client contre M. de Loys, et lui les nombreux documents et pièces établissant les faits sur lesquels le capitaine Salles base sa demande.

Les principaux griefs du capitaine Salles sont réunis dans l'assignation suivante délivrée à sa requête à M. de Loys:

« Attendu que M. de Loys est armateur de la goélette *Jeanne-Marie*, armée au port de Rouen pour la pêche des grands et petits cétacés;

« Que le commandement du navire a été confié au requérant, avec charge de fournir ses instructions pour la direction de l'opération;

« Que ce navire a quitté son port d'armement le 28 octobre 1851;

« Qu'après avoir lutté une année entière contre les dangers de la mer, les vicissitudes d'une longue et pénible navigation et les mauvais vouloir de son équipage, le capitaine Salles se trouvant, vers le mois de septembre dernier, dans les parages de Saint-Domingue;

« Que, par une faveur exceptionnelle et grâce à la bienveillance personnelle qu'il avait su se concilier de la part des autorités françaises et dominicaines, il avait obtenu l'autorisation de pêcher dans la baie fermée de Samana, et une concession de terrain sur le littoral pour établir les pêcheries;

« Que toutes les dispositions par lui prises allaient enfin, après bien des efforts et bien des fatigues, assurer le succès de l'entreprise; que les résultats poursuivis avec tant de persévérance étaient d'autant plus précieux, qu'ils devaient ouvrir, non-seulement au profit du navire la *Jeanne-Marie*, mais sans doute au profit de la pêche française, un avenir d'incontestable prospérité;

« Qu'à ce moment et à la date du 28 septembre, alors que la *Jeanne-Marie* était sur ses ancres, le requérant fut accosté par le brick de guerre français le *Genie*;

« Que le commandant de ce navire, M. de Kerizouet, lui fit connaître les instructions qu'il avait reçues de M. de Loys de

s'emparer de sa personne et de son équipage et d'expédier la *Jeanne-Marie* pour Dunkerque, ce qui fut exécuté;

« Que les instructions données à M. de Kerizouet avaient un caractère et une gravité tels, qu'elles ont dû porter une atteinte irréparable à l'honneur et à la réputation du requérant;

« Que notamment M. F... ne l'accusait de rien moins que d'avoir voulu s'emparer du navire *Jeanne-Marie* pour en disposer à son profit et commettre des actes de piraterie;

« Que, grâce aux indiscrétions de M. F..., ces imputations calomnieuses ont eu un tel retentissement, qu'elles se sont répandues par la voie des journaux, non seulement en France et en Europe, mais encore dans tout le monde maritime;

« Que si, aux termes de l'article 218 du Code de commerce, l'armateur peut congédier son capitaine, rien ne l'autorise à le dépouiller de ses droits acquis, ni surtout à briser, sans cause légitime, son avenir et sa réputation;

« Que cependant M. F... non content d'enlever au requérant les bénéfices certains sur lesquels il devait compter, a, par des accusations diffamatoires, porté une atteinte tellement grave à son honneur, que peut-être la navigation lui est devenue impossible;

« Par ces motifs et tous autres, S'entendre, M. de Loys, condamner à payer au capitaine Salles la somme de 100,000 fr. à titre de dommages-intérêts, tant pour la privation des bénéfices assurés devant résulter pour lui du voyage, que pour les frais extraordinaires auxquels l'a entraîné son retour précipité, et pour réparation du tort résultant pour lui des diffamations et mesures vexatoires dont il a été l'objet;

« Ordonner qu'à titre de réparation le jugement à intervenir sera, aux frais de M. de Loys, publié dans tous les journaux de Rouen, du Havre et de Dunkerque, et dans un journal de Paris au choix du requérant;

« S'entendre en outre condamner aux dépens. Bien que cette somme de 100,000 francs en dommages-intérêts envers le capitaine Salles paraisse considérable, dit en substance M^e Delarue, elle n'est pas encore suffisante; la fortune entière de M. de Loys ne le serait pas pour compenser le tort immense, irréparable, fait par cet armateur à l'avenir, à la vie domestique et à l'honneur de son client. Il suffira au Tribunal du simple exposé des faits, de la lecture de la correspondance contenue au dossier, pour qu'il soit convaincu que la conduite de M. de Loys a été le résultat d'un acte irréfléchi, d'un caprice en tous points inexplicable.

M^e Delarue lit ensuite le traité passé entre M. de Loys et le capitaine Salles, à la date du 28 mai 1851; il rend compte ensuite des instructions données au capitaine, instructions par lesquelles il ne pouvait faire doubler à la goélette la *Jeanne-Marie*, qu'il commandait, ni le cap Horn, ni le cap de Bonne-Espérance, le grand Océan et l'Océan Pacifique étant interdits par les assurances.

Il fait ensuite la relation du voyage commencé le 21 octobre 1851. Le 30 novembre, le navire était en vue de Madère, et le 3 décembre le navire était sur la rade de Gorée, où il est resté jusqu'au 29 janvier 1852 pour essayer de pêcher.

Le blocus du golfe de Guinée força le capitaine à abandonner ce point, et il alla vers la côte nord du Brésil. Le 20 février, il toucha à Cayenne pour faire provision d'eau et de vivres, et signaler aux autorités son équipage, dont une partie était insubordonnée déjà. A Cayenne, le capitaine Salles réussit à faire débarquer un matelot récalcitrant. Deux autres désertèrent. Un troisième matelot étant tombé à la mer dans la rade de Cayenne, endroit redoutable à cause des nombreux requins qui s'y trouvent, le fils du capitaine Salles, enfant de dix ans, sauva ce matelot d'une mort certaine.

Le 4 avril, la *Jeanne-Marie* arriva à Saint-Pierre (Martinique). Le capitaine écrivit alors à son armateur que, privé d'équipage et dans l'impossibilité absolue d'en former un, il se voyait obligé, pour tirer parti de son navire, de l'employer au transport des marchandises. Le 22 de ce même mois, il part pour Saint-Thomas et y arrive le 25; le 2 mai, il relève de Saint-Thomas pour la baie de Samana, où il avait des données certaines pour trouver des baleiniers qui l'auraient aidé à continuer sa pêche, en lui fournissant des hommes; mais ayant appris que pour entrer dans les eaux de Samana il fallait l'autorisation du gouvernement dominicain, il fut obligé de se rendre à Santo-Domingo.

D'après le rapport du capitaine Salles, ses contrariétés allaient cesser dans ces parages, grâce à l'excellent accueil et à la protection de la République Dominicaine, de laquelle il reçut gratuitement et par une faveur toute spéciale, le 19 mai, l'autorisation d'explorer la baie de Samana, qui présente aux pêcheurs des ressources variées. L'ayuntamiento ou conseil municipal de Santo-Domingo lui concéda même un terrain avoisinant la baie pour établir ses pêcheries.

Le capitaine fit part de son heureuse situation à son armateur et entra, le 26 mai, dans la baie de Samana, où il se disposait à faire une pêche qu'il avait tout lieu de croire abondante, lorsque le 28 septembre, après un long silence de M. de Loys, son navire étant sur ses deux ancres de boissoir à cause de l'hivernage, fut accosté par le brick de guerre français le *Genie*. Ce bâtiment intima l'ordre au capitaine de la *Jeanne-Marie* de faire rentrer sa goélette au port de Dunkerque.

Le commandant du *Genie* avait reçu l'ordre de faire mettre les fers aux pieds du capitaine marchand; mais il fut tellement surpris d'avoir à exercer ces sévérités, qu'il rendit publiquement à M. Salles les honneurs dus à l'officier, pour retirer de l'esprit des populations dominicaine et haïtienne l'idée de capture.

Le capitaine, sa femme et son fils furent conduits au Port-au-Prince. Le capitaine Salles était si convaincu qu'il était victime d'une erreur, qu'il écrivit de ce port à M. Rapp, courtier à Rouen, une lettre dans laquelle il lui parlait de ses succès futurs et de la certitude où il était de reprendre son commandement dès qu'il serait de retour en France.

La *Jeanne-Marie*, conduite par des marins de guerre, arriva le 6 décembre 1852 à Dunkerque.

Rendu à la liberté, M. Salles s'embarqua sur un steamer, et arriva en France vers la même époque.

Arrivé à ce point de son exposition, M^e Delarue sollicite le renvoi de l'affaire à une prochaine audience.

M^e Roussel a demandé au Tribunal de lire et à lui les conclusions qu'il développera à la prochaine audience.

Voici une partie de ces conclusions concernant le point de fait. Dans le point de droit, l'agréé du défendeur conclut également à ce que le capitaine Salles soit débouté de sa demande, attendu que l'armateur est maître absolu,

dans un intérêt d'ordre public, d'user de son droit de congédiement, et que le capitaine Salles ne précise aucun fait de diffamation:

« Que si l'on remonte au commencement de l'opération, on voit le capitaine Salles, qui a préconçu une idée peut-être fort bonne, si elle était intelligemment et loyalement appliquée, entraîner des commerçants à s'intéresser pécuniairement à la réalisation de cette idée, en présentant l'opération comme devant engager un capital de 32,000 fr. seulement, tandis qu'en réalité le capital de mise dehors dépassera 40,000 fr.;

« Qu'on voit encore le capitaine, qui se contente d'abord d'une souscription de 5,000 fr. par M. de Loys, armateur sans commission, et d'une autre de pareille somme par M. Louvriev, venant des huiles futures, aussi sans commission, qui promet d'apporter 12,000 fr., délayer, l'armement ordonné et complété par la confiance de M. de Loys, sous les yeux, d'après les instructions du capitaine, qu'il est dans l'impossibilité de fournir un centime;

« Qu'ainsi les souscripteurs sérieux sont entraînés à une augmentation d'apport, et le capitaine, au moment du départ, n'a rien, absolument rien;

« Que, pendant que l'armement se complète à Rouen, port du navire, et non au Havre, comme le désirait à tort, on est obligé de deviner pourquoi, le capitaine Salles, M. de Loys, voyant à bord M^{me} Salles, défendit itérativement au capitaine de l'y conserver, ce qui promit le capitaine, qui n'aurait pu, sans manquer aux règles du plus simple bon sens et de l'usage en marine, prétendre qu'il avait le droit de fumer;

« Qu'on voit le capitaine composer son équipage de son frère, de son fils, âgé de dix ans et malade très dangereusement, s'il faut en croire son allégation tardive, destinée à innocenter la présence clandestine à bord de M^{me} Salles;

« Qu'on le voit garder, pendant de longs mois et dans plusieurs lettres, un silence absolu sur la présence de sa femme à bord, preuve qu'il comprenait bien la faute lourde et impardonnable qu'il avait commise;

« Qu'on le voit ensuite se plaignant, à tort ou à raison, de son équipage, qu'il a seul choisi, et de ses engins et ustensiles, à la confection et à l'achat desquels il a seul présidé;

« Qu'on le voit dire qu'il a peu d'huile à bord, et plus tard il n'y en a plus;

« Qu'on le voit désespérant de la pêche pour laquelle il est arrivé exclusivement, qui lui assure une prime de sortie, laquelle se transformera en pénalité du double s'il n'en fait autre chose que la pêche; qu'on le voit, disons-nous, se disposer à prendre des frets et faire une déclaration en ce sens aux autorités de la Martinique;

« Qu'on le voit après le congédiement, lui, sans ressources au départ, prendre à grands frais le steamer anglais pour revenir en Europe;

« Qu'assurément il y a dans ces faits des motifs suffisants au congédiement, pour lequel l'armateur s'en remet à l'une des plus honorables maisons des Antilles françaises.

A l'audience du 17, le Tribunal a rendu son jugement, dont nous ne pouvons donner que le dispositif:

« Le Tribunal déclare l'action intentée par le capitaine Salles au sieur de Loys mal fondée et l'en déboute;

« Nomme le capitaine Vollet pour expertiser et estimer la somme qui peut être due au capitaine Salles pour ses frais de rapatriement du Port-au-Prince au port de Rouen, lieu d'armement de son navire;

« Dit qu'avant de procéder à cette expertise, le capitaine Vollet prètera serment en la forme accoutumée devant le juge de service désigné;

« Faisant ordoir sur la demande reconventionnelle du sieur de Loys, condamne le capitaine Salles, sous une contrainte de 4,000 fr. qui, faite d'exécution, verra en condamnation définitive, à rendre compte à son armateur, dans la quinzaine du jour où les papiers relatifs à l'armement et au voyage de la goélette *Jeanne-Marie* lui auront été régulièrement remis, de toutes les recettes et dépenses relatives à son expédition, à partir du jour de son départ de Rouen jusqu'au moment de son congédiement;

« Condamne le capitaine Salles aux dépens. »

Le capitaine Salles est dans l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Buscon, vice-président.

Audience du 18 janvier.

ESCROQUERIES. — L'AFFICHE DE SAINT-CLOUD. — LE COUREUR DE CHARLES X ET DE DON PEDRO. — FÊTE PAR SOUSCRIPTION.

Vers la fin du mois de juillet 1851, le nommé Claude Escaille, natif de Mombriou, cordonnier par état, et se disant ancien coureur du roi Charles X et autres monarches, se présenta devant M. le maire de Saint-Cloud, afin d'obtenir la permission d'organiser une fête dans le parc, de manière à se procurer d'abord une recette abondante, puis à attirer en foule les étrangers et les Parisiens. L'autorisation fut accordée, et aussitôt Escaille se rendit chez la plupart des restaurateurs, limonadiers, marchands de vin de Saint-Cloud, afin de les engager à faire une souscription pour couvrir les frais de sa représentation. Le bénéfice qu'il leur promettait devait centupler leur cotisation, et, pour mieux enflammer leur zèle, il montrait à chacun le projet d'affiche suivant qu'il avait savamment rédigé:

Avec autorisation de M. le maire et autorités de la ville de Saint-Cloud, grande représentation extraordinaire à Saint-Cloud.

COURSE A PIED ET A CHEVAL.

M. Claude Escaille, ancien professeur au Gymnase royal normal, ex-coureur de S. A. R. le duc de Bragance (don Pedro, ex-empeur du Brésil).

Le sieur Escaille est le même qui, en 1827 et 1828, a fait trois fois le tour du Champ-de-Mars en 45 minutes, et de Paris à Versailles, aller et retour, en 73 minutes.

En 1829, il fit dix fois le trajet de la grille de Sèvres à la grille de Saint-Cloud en 50 minutes.

M. Escaille et sa troupe se composent de six coureurs. Il se propose de donner dimanche prochain une représentation d'une grande lutte gymnastique suivie d'un grand assaut de course à pied dans le parc.

PROGRAMME.

Première partie: La scène du Roi et du Paysan ou le grand Henri IV à la chasse. (Le corège royal se composera de l'équipage du roi et de deux voitures de la cour, des piqueurs à cheval et quatre coureurs à pied); la troupe exécutera les cos-

tumes et armoiries de l'époque.
Deuxième partie : Une grande course de vitesse par un coureur étranger en concurrence de deux chevaux.
L'affiche du jour annoncera l'heure de la représentation. Cette fête se donnera par souscription.

Signé ESCAILLE.

Dix-huit personnes furent séduites par ce programme, et grâce à leur crédulité, Escaïlle recueillit plus de 50 fr. Il y avait bien quelques récalcitrants; ainsi la dame Dupar, tenant un restaurant quai de Saint-Cloud, ne voulait payer qu'après la fête; mais Escaïlle lui ayant répondu qu'il lui était impossible de faire crédit, attendu qu'il avait des frais considérables à faire, notamment ceux d'affiches, la dame Dupar se laissa convaincre et lui remit 3 fr. La dame Pierrat, boulangère, hésitait à payer; Escaïlle la détermina en lui disant qu'elle n'avait rien à craindre, et que le montant des souscriptions devait être versé à la mairie; et d'ailleurs, pour inspirer plus de confiance, il s'était fait accompagner par le tambour de ville, connu de tous les habitants.

Le jour de la grande représentation, attendu avec impatience, les souscripteurs voient déjà leurs établissements envahis par des consommateurs qu'un spectacle si curieux a fait venir à Saint-Cloud; mais le dimanche arrive et les affiches ne sont pas posées; Escaïlle ne reparait pas, ne donne pas de ses nouvelles, la fête n'a pas lieu.
On se présente au domicile qu'il a indiqué à Paris, il n'y est point connu. Ce dernier trait achève d'apprendre aux boutiquiers de Saint-Cloud qu'ils sont victimes d'un escroc, qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'une entreprise chimérique, leur a enlevé leur argent.

A la suite de ces faits, Escaïlle fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Versailles, mais il avait pris la fuite en véritable coureur et avait réussi à faire perdre ses traces. Le 13 janvier 1852, il fut condamné par défaut en une année d'emprisonnement, 50 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Le 1^{er} janvier 1853, Escaïlle a été découvert à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 61, et arrêté en vertu d'un mandat d'amener de M. le juge d'instruction de Versailles; il a été jugé contradictoirement le 18 du même mois.

Escaïlle est vêtu complètement de noir, il porte de longues moustaches.

M. le président. — Vous êtes saltimbanque.

Escaïlle, avec dignité: Non, monsieur, je suis coureur à pied, je fais quatre lieues et demie à l'heure.
M. Roidot, commissaire de police à Passy et autrefois à Saint-Cloud, dépose en ces termes :

Escaïlle n'avait obtenu la permission de faire des courses et d'ouvrir une souscription qu'à la condition expresse que le montant ne serait touché par lui qu'après la fête. C'est à ce moment qu'elle devait être réalisée. C'est un usage à Saint-Cloud que les boutiquiers concurrent aux frais des fêtes qu'on y donne. Escaïlle nous a présenté son programme; il se disait ancien coureur du roi Charles X et d'une quantité de monarques; nous n'y avons pas ajouté foi; mais nous avons vu dans la course un moyen d'attirer le monde, voilà pourquoi il a été autorisé. J'ai su qu'il avait touché d'avance, contrairement à ce qui avait été convenu, environ cinquante à soixante francs. Il a disparu; nous n'en avons plus entendu parler. Je lui ai écrit à l'adresse qu'il m'avait laissée; pas de réponse. Enfin, mes lettres me sont revenues. Escaïlle était inconnu au domicile indiqué.

Escaïlle: Je demande la permission de dire la vérité. D'abord la souscription était faite pour que je puisse recourir mes frais; j'avais besoin d'argent pour mes affiches; je suis allé passage du Caire trouver l'imprimeur qui m'a dit qu'il y aurait pour 37 fr. de timbre, et que le timbre devait être payé d'avance. C'est pour le payer que j'ai touché peut-être une trentaine de francs. Je suis revenu à Saint-Cloud pour informer M. le maire et M. le commissaire de police que ma représentation aurait lieu le 4 août. — Ah! diable, que me dit M. le maire, ça ne se peut pas; le 4 août nous avons la visite du lord-maire. M. le commissaire me dit aussi que ça ne se pouvait pas pour ce jour-là, parce qu'il y aurait encombrement; et qu'il fallait choisir un autre jour. Cela me contrariait beaucoup; j'étais attendu à Enghien-les-Bains et dans d'autres localités, où j'avais annoncé mes représentations.

M. le président, au commissaire de police: Est-il vrai qu'il soit venu à Saint-Cloud pour fixer la course au 4 août?
M. Roidot: En effet, il avait proposé ce jour qui n'a pas été agréé; il est parti en disant qu'il allait nous envoyer des affiches pour une époque ultérieure qui avait été convenue avec lui, et c'est depuis ce jour-là qu'on n'a pas eu de ses nouvelles.

Escaïlle: Je ne pouvais pas en donner; j'ai eu le malheur d'être arrêté et de subir une condamnation d'un an de prison pour une misère, une dispute à l'Hippodrome que l'on a qualifiée de rébellion, quelques paroles, voilà tout.

M. le président: A quelle époque avez-vous été arrêté?
Escaïlle, cherchant à se rappeler: C'est... c'est fin octobre, j'ai été jugé en décembre et je suis sorti le 23 décembre dernier.

M. le président: Vous voyez donc bien que ce n'est pas votre arrestation qui vous a empêché de revenir à Saint-Cloud et d'y donner vos courses.
Plusieurs témoins racontent les manœuvres employées par Escaïlle pour se faire délivrer d'avance le montant de la souscription. Escaïlle ne discute pas leur déposition et accepte tous les faits.

M. Lambinet, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu la prévention, et le coureur de Charles X a été condamné à trois mois de prison et à 25 fr. d'amende.

Par décret du 18 janvier, rendu au rapport de M. le ministre de la justice, sont promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, savoir :

Au grade de commandeur :

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller à la Cour de cassation; magistrat depuis 1811; ancien conseiller d'Etat et secrétaire général du ministère de la justice; conseiller à la Cour de cassation depuis 1829; officier depuis 1828.

Au grade d'officier :

Messieurs:
De Vauzelles, premier président de la Cour impériale d'Orléans: 37 ans de services dans la magistrature; chevalier depuis 1837.
Souffé, premier président de la Cour impériale de Caen: 36 ans de services judiciaires; chevalier depuis 1834.
Quenoble, premier président de la Cour impériale de Nancy: 28 ans de services dans la magistrature; chevalier depuis 1835.
Royer, premier président de la Cour impériale de Grenoble: 25 ans de services dans la magistrature; chevalier depuis 1842.
Nicolas, premier président de la Cour impériale de Riom: magistrat depuis 1831; chevalier depuis 1837.
Rieff, premier président de la Cour impériale de Colmar: magistrat depuis 1831; ancien secrétaire général du ministère de la justice; chevalier depuis 1838.
Damay, procureur-général près la Cour impériale de Poitiers: 23 ans de services judiciaires; chevalier depuis 1834.
De Moulon, procureur-général près la Cour impériale de Pau: entré dans la magistrature en 1830; chevalier depuis 1837.
Gastambide, procureur-général près la Cour impériale d'Amiens: entré dans la magistrature en 1833; chevalier depuis 1847.

Au grade de chevalier :

Messieurs
Thomassy, conseiller à la Cour impériale de Paris: 28 ans de services judiciaires; a été pendant 22 ans juge au Tribunal de première instance de la Seine.
Dubarle, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine: 22 ans de services judiciaires.

Dubois, président du Tribunal de première instance d'Auxerre: entré dans la magistrature en 1831.
Legrand, président du Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube: 30 ans de services; président depuis 22 ans.
Dupré (Léon), premier avocat-général à la Cour impériale de Bordeaux: entré dans la magistrature en 1833; ancien membre de l'Assemblée nationale législative, membre de la commission consultative en 1851; services exceptionnels.
Poucelot, président du Tribunal de première instance de Nantua: 29 ans de services; président depuis 1846.
Censier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rouen; magistrat depuis 1834; services exceptionnels.
Carol, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Toulouse: 22 ans de services.
Houitte de la Chesnais, président du Tribunal de première instance de Saint-Malo: 30 ans de services.
Duportal, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantes: magistrat depuis 1831; services exceptionnels dans les fonctions de chef de parquet, qu'il remplit depuis dix ans.
Chanbard, conseiller à la Cour impériale d'Agen: 23 ans de services.
Lalande, président du Tribunal de première instance de Dijon: 9 ans de services administratifs; 26 ans de services judiciaires; président depuis 1837.
Goumenaud, conseiller à la Cour impériale d'Angers: magistrat depuis 1828.
Bourcier (Louis-Camille), conseiller à la Cour impériale d'Angers: 23 ans de services.
De Castelli, président du Tribunal de première instance de Calvi: 27 ans de services.
Blanc, premier avocat-général à la Cour impériale de Besançon: 20 ans de services.
Cordier, président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier: 22 ans de services.
Corbin de Mangoux, conseiller à la Cour impériale de Bourges: 35 ans de services; conseiller depuis 1826.
D'Angerville, conseiller à la Cour impériale de Caen: magistrat depuis 1830.
Langhans, vice-président du Tribunal de première instance de Colmar: 20 ans de services.
Granjon, vice-président du Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône: 26 ans de services.
Marilhac, conseiller à la Cour impériale de Douai: 22 ans de services.
Rolland, conseiller à la Cour impériale de Grenoble: magistrat depuis 1824.
Péconnet, conseiller à la Cour impériale de Limoges: 22 ans de services.
Vandenbroeck, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thionville: magistrat depuis 1826, chef du parquet de Thionville depuis 1830.
Dufour, premier avocat-général à la Cour impériale de Montpellier: entré dans la magistrature en 1837; services exceptionnels.
Julien, conseiller à la Cour impériale de Nancy: entré dans la magistrature en 1830, conseiller depuis 1843.
Larnac, conseiller à la Cour impériale de Nîmes: 23 ans de services, depuis 13 ans conseiller.
Legroux, conseiller à la Cour impériale d'Orléans: 30 ans de services, conseiller depuis 1830.
Gaultier de la Ferrière, président du Tribunal de première instance de Loches: magistrat depuis 1826, président depuis 1834.

Arnauld-Ménardière, conseiller à la Cour impériale de Poitiers: 42 ans de services judiciaires, conseiller depuis 1832.
Trizon-Saulnier, président du Tribunal de première instance d'Issore: 35 ans de services, président depuis 1831.
Cazarnajour, conseiller à la Cour impériale d'Alger: 28 ans de services.
Chevillard, juge de paix du canton de Nemours (Seine-et-Marne): 20 ans de services.
Simon, juge de paix du canton de Cernay (Haut-Rhin): 33 ans de services, dont 28 ans comme juge de paix.
Claret, juge de paix du canton de Thuir (Pyrénées-Orientales): ancien officier; 22 ans de services judiciaires.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

Le décret suivant vient d'être rendu au rapport de M. le ministre de la police générale (17 janvier):

Napoléon, etc.
Vu les articles 1 et 2 du 28 mars 1832, ainsi conçus :
« Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissariats de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton.
« Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi, dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton, et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu; »
Avec décret et décrets en ce qui suit :
Art. 1^{er}. Il est créé un commissariat de police dans chacun des cantons désignés au tableau annexé au présent décret.
La juridiction du commissaire de police s'étendra à toutes les communes du canton, et sa résidence est fixée conformément aux indications portées au tableau précité.
Art. 2. Dans tout canton où il existe actuellement un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une commune dépendant du canton, sa juridiction s'étendra à toutes les communes du canton.
Dans tout canton où il existera plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes du canton. Néanmoins le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étendra à toutes les communes de ces cantons.

Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes de ces cantons. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

M. Abbatucci, garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas jeudi, 20 janvier.

— M^{me} de Royer, mère de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris, est décédée aujourd'hui, à l'âge de soixante-quatorze ans, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 210 francs, laquelle a été attribuée ainsi qu'il suit, savoir : 40 francs à la colonie fondée à Metzray; 40 francs à la société de Saint-François Régis; 40 francs à la société des Amis de l'Enfance; 20 francs à chacune des sociétés ci-après : société fondée en faveur des jeunes libérés, société des jeunes économes, société fondée en faveur des prévenus acquittés, et asile Fénelon; et enfin 10 francs attribués à l'asile Fénelon.

— Une rixe survenue dans un cabaret de Vincennes entre des ouvriers de cette commune et des sapeurs du génie, rixe dans laquelle les ouvriers auraient été agresseurs, a donné lieu à une instruction judiciaire à la suite de laquelle les agresseurs ont été renvoyés devant la police correctionnelle; ce sont les nommés Dieudonné Cocu, Louis Cocu, son frère, et la femme Cocu, épouse de Dieudonné.

— Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal.
Le sapeur Beck expose les faits :
« Nous étions, dit-il, quatre sapeurs du génie, en train de dîner dans une arrière-salle du cabaret du sieur Hery, à

Vincennes. La fenêtre de notre salle était ouverte et la porte fermée, d'abord parce que nous voulions être seuls, ensuite pour ne pas faire un courant d'air. Dans la salle de devant se trouvaient ces messieurs et cette dame (le témoin indique les prévenus). Notre porte s'ouvrit, nous la refermâmes; elle s'ouvrit encore, nous la refermâmes; on l'ouvrit une troisième fois, je regarde et je vois que c'était M. Dieudonné qui l'avait ouverte; je le prie de la laisser fermée et je la tire après moi. Il l'ouvre de nouveau en nous injuriant.

Voyant que c'était une querelle qu'on voulait nous chercher, nous nous levons pour nous en aller; alors ces deux messieurs se jettent sur moi. M. Dieudonné me déchire ma capote, m'arrache mes épaulettes. « Si vous voulez vos épaulettes, crie l'autre, il faut les gagner. » Je me précipite sur celui qui les tenait afin de les lui reprendre, la femme se jette alors sur moi et me saisit aux cheveux; je crie au secours, le marchand de vin, qui était à la cave, accourt; la femme Cocu lui jette une bouteille à la tête; enfin nous sommes parvenus à nous débarrasser de ces furieux et à favorer mes épaulettes. Si nous avions voulu user de notre force, nous servir de nos armes, nous serions bien vite venus à bout d'eux, mais nous avons suivi notre consigne, qui nous défend de nous servir de nos armes, à moins que ce ne soit à la dernière extrémité.

Le sieur Hery, marchand de vin : Le témoin confirme les faits exposés par le sapeur Beck. Entendant, dit-il, crier: Au secours! je remonta précipitamment de la cave; je vis que les militaires avaient été maltraités; leurs habits étaient en lambeaux, et l'un d'eux avait eu ses épaulettes arrachées; je voulus prendre leur défense, la femme Cocu me jeta une bouteille à la tête et me frappa d'un coup de couteau à la main; quand on fut maître de ces trois individus, la femme me menaça en me disant que tôt ou tard elle me tuerait. J'ai été également maltraité par Louis Cocu à qui je voulais faire rendre les épaulettes.

Procès-verbal dit dressé, et dans ce procès-verbal furent consignés les déclarations de plusieurs ouvriers témoins de la rixe, qui donnent tort au sieur et à la femme Cocu.
Le Tribunal a condamné Dieudonné, Cocu et sa femme, chacun à deux mois de prison, le sieur Louis Cocu à un mois de prison, et tous trois solidairement aux dépens.

— Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, un vol important avait été commis au préjudice du sieur Prevot, marchand de draps confectionneur, chaussée de Clignancourt, 20. Les voleurs qui, pour s'introduire dans son magasin, avaient forcé, à l'aide de fortes pesées, les barreaux de fer garnissant une fenêtre du rez-de-chaussée, s'étaient, une fois introduits à l'intérieur, barricadés de manière à ne pas être surpris dans leur expédition, puis ils avaient dévalisé le magasin et la salle à manger qui y avait attenante.

La police ayant été informée de ce vol, prit immédiatement ses mesures pour en découvrir les auteurs.
Deux circonstances assez singulières semblaient les désigner comme n'étant pas étrangers aux habitudes de la maison; la première est qu'un petit chien qu'on avait coutume de faire coucher dans le magasin avait été pris quelques jours avant le vol; la seconde, que le montant de la recette, que la maîtresse de la maison ne manquait jamais d'emporter avec elle en montant à son appartement après la fermeture du magasin, ayant été par hasard oubliée dans le tiroir du comptoir le soir du vol, ce tiroir, que les malfaiteurs supposèrent sans doute avoir été vidé comme d'ordinaire, fut laissé par eux intact.

De ce point de départ l'enquête s'étendit sur différents individus que leur genre de vie et les dépenses excentriques auxquelles ils se livraient devaient naturellement signaler à la vigilance des agents du service de sûreté; bientôt les indices recueillis par ceux-ci ayant pris le caractère de preuves matérielles, des mandats furent décernés, en exécution desquels cinq hommes et une jeune femme, sœur de l'un d'eux, furent arrêtés dans différents établissements et bals publics de Montmartre, conduits devant le commissaire de police, puis déposés provisoirement dans le violon du poste de la mairie.

Mais ce matin, au moment où les agents qui avaient procédé aux arrestations se présentèrent pour extraire du violon les six prisonniers, afin de les conduire au dépôt de la préfecture de police, le chef du poste, à sa grande surprise, n'en trouva que trois. On examina alors les lieux et l'on reconnut que, durant la nuit, trois des voleurs s'étaient évadés par une fenêtre percée à plus de cinq mètres de haut, mais qu'ils étaient parvenus facilement à atteindre en se faisant la courte-échelle. Les deux qui n'avaient pu s'évader eux-mêmes, après avoir favorisé l'évasion de leurs complices, ont été, ainsi que la femme, amenés à Paris pour être mis à la disposition de la justice, tandis que deux perquisitions étaient opérées au domicile des fugitifs, où l'on a pu retrouver et saisir quelques-uns des objets volés.

Deux jeunes gens vêtus de ce costume moitié campagnard moitié citadin qu'affectionnent particulièrement ces individus dont on désigne l'industrie suspecte sous le nom de camelots, avaient rassemblé avant-hier autour d'eux un cercle nombreux d'acheteurs, auxquels ils vendaient à vil prix des foulards neufs et de très belle qualité.

Etonnés du bon marché, deux agents de la police de sûreté, qui s'étaient glissés dans la foule, examinèrent attentivement les deux marchands, dont la spéculation était bien de nature à leur paraître quelque peu suspecte, et ils trouvèrent promptement la clé de l'énigme, car ils reconquirent l'un des deux camelots pour un voleur de profession.

Ils les arrêtèrent alors et les conduisirent à la préfecture, où ces individus ne tardèrent pas à avouer que les foulards qu'ils vendaient à si bon marché avaient été volés par eux dans trois magasins différents, ceux de M. Chouquet, rue Saint-Jacques, 47; Prevost jeune, place Baudoyer, 2, et Paillet, rue Saint-Antoine, 52.
Une perquisition opérée par M. le commissaire de police des délégations Baudeyron de Richebourg au domicile de ces individus a eu pour résultats la saisie d'autres marchandises provenant également de vols.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE (le Mans), 16 janvier. — Vendredi soir, entre sept et huit heures, le beau viaduc du chemin de fer, construit sur la rivière de l'Albâtre, à Yvré, a été complètement détruit.

Les deux arches qui tenaient à la rive droite ont cédé sous la pression de l'eau et ont été enlevées; celle de la rive gauche est encore debout, mais elle a perdu tout-à-fait son aplomb et les revêtements se sont séparés du terre-plein de près de deux pieds, ce qui fait présumer que d'un moment à l'autre elle ne tardera pas à s'écrouler comme les deux premières. La culée de droite est affreusement lézardée et ne pourra plus servir.

En visitant le lieu de cet événement bien déplorable, on remarque qu'en avant du viaduc la rivière fait un coude très court par suite duquel toute la force du courant se jette sur la rive droite; il se sera produit ainsi sous les deux premières piles un affouillement considérable qui aura occasionné leur chute.

Le pont du moulin de Courmouff, au-dessus d'Yvré-l'Évêque, a été également emporté par l'Albâtre. Le pont de Champagné n'a pas résisté avec plus de bonheur au

courant de cette rivière. Enfin, à Connerré, sauf un pilon le reste du pont a disparu, et la levée est fortement endommagée.

Nous devons rectifier ce que nous avons dit dans notre dernier numéro, au sujet du pont de la Suze; grâce à sa solidité, il est encore debout et complètement intacte, et n'a eu à déplorer de ce côté que la perte d'un petit ponton bien moins important, qui se trouve à un kilomètre en aval de la ville.

VARIÉTÉS

LA JUSTICE EN CALIFORNIE (2).

Ce serait une grave erreur que de penser encore, d'après ce qui a pu se passer en Californie lors des premières découvertes de l'or, qu'il n'y a aucune justice dans cette nouvelle contrée. Sans doute, à l'époque où elle sortait de la domination mexicaine pour passer à la fédération américaine, les anciennes lois étaient sans force, et il y eut une nouvelle législation n'ayant eu pour but que de satisfaire l'impulsion d'ailleurs, à chercher une nouvelle patrie, après avoir perdu celle où le sort les avait fait naître. Quelle est ma chance pour tous ces affranchis de la morale et de la loi? Tous les points du globe ont ramassés d'individus parlant tous des langues différentes. Il faut aussi le reconnaître, et oser le dire, c'était, de plus et généralement, l'écume de la civilisation. Les individus errants sur la terre furent les par suite de leurs habitudes de vagabondage, les premiers à pouvoir se mettre en mouvement, et les plus pressés d'ailleurs, à chercher une nouvelle patrie, après avoir perdu celle où le sort les avait fait naître. Quelle est ma chance pour tous ces affranchis de la morale et de la loi? Si, au lieu de voir fonctionner un pareil état de choses, on en eût été à l'inventer, qui n'eût frémé à l'idée d'aller se mêler au chaos qui, nécessairement, devait en sortir? Ce grand eût osé garantir l'établissement, la durée, l'existence possible d'une semblable agglomération, et qui jamais eût pensé qu'il pût y germer quelques-uns des principes fondamentaux servateurs, indispensables à la fondation de toute société humaine. Certes, il eût paru plus praticable de travailler à la régénération des peuples sauvages, car, au milieu de leur leur barbarie, il n'est pas de tribus qui n'aient quelque chose de règles consacrées, quelques instincts d'ordre, une religion, une justice quelconque, tandis que les vices surexcitent l'avidité par la soif de l'or, l'absence de toute croyance commune, l'impossibilité même de communiquer ensemble par la parole, tout était rassemblé dans ce repaire, et semblait donner à l'abus signalés dans ce premier état de choses; et nous n'avions plus, au contraire, de ce que, d'après un pareil début, les affaires n'y ont pas eu plus de crimes, plus de désordre, et qu'on ne me au dernier degré de sa déchéance, vit encore chez l'homme le sentiment qui l'appelle à vivre en commun. C'est aussi à la jeune et resplendissante nation à qui est échue la propriété de la Californie que l'on doit attribuer, et la rapidité incroyable avec laquelle les principes civilisés ont été pris le dessus.

La constitution des Etats-Unis n'est point parfaite sans doute, mais elle fut fondée sur les immortels principes proclamés en 89, et qui sont si difficiles à pratiquer politiquement dans les vieilles sociétés. La justice y est donc placée au faite de l'édifice et dans une région qu'on n'a jamais voulu rendre inaccessible aux passions politiques et aux débordements des partis. Dans la constitution américaine, la Cour des suprêmes, qui s'élève souvent au-dessus des pouvoirs législatifs et exécutifs, veille toujours comme une loi tutélaire au maintien des institutions fondamentales; elle est le palladium moderne de la fédération. Dans chaque Etat s'est établie l'union, quelque liberté qu'on ait voulu pratiquer l'administration comme l'entend la majorité des citoyens, est, à certains principes d'intérêt fédéral qu'il n'est pas permis d'enfreindre, et dont le reflet se traduit précieusement dans chaque constitution locale: pouvoir judiciaire et suprême posant une barrière infranchissable aux entraînements faciles de la multitude assemblée au repaire des passions, et dont l'action conservatrice maintient l'union d'une constitution qui laisse toujours assez de marge aux besoins et aux progrès raisonnables pour suivre la marche des mœurs publiques, jusqu'au point au delà duquel il y aurait péril pour l'existence même de l'Etat.

En Californie, la législation fut longtemps celle même du Mexique, qui dérivait du principe de la conquête espagnole. Lors de l'émanicipation de ces anciennes colonies, la haute et la basse Californie restèrent attachées à la république mexicaine et tentèrent de vains efforts pour leur indépendance. Leurs essais dans ce genre ne servirent qu'à développer l'influence des Etats-Unis qui s'en emparèrent définitivement en 1846, pour y prévenir, disaient-ils, la domination anglaise. Le traité du 2 février 1848 fit ensuite passer légalement au gouvernement de l'Union moyennant 100 millions de francs, dont le dernier tiers de paiement est arrivé, et va priver désormais la république mexicaine du subside qui maintenait sa misérable existence. La conséquence sera pour cette magnifique province un achèvement plus rapide et tout naturel vers la fédération mexicaine, annexion qui peut seule arrêter dans la dissolution anarchique dont elle est déjà atteinte.

C'est deux ans après la conquête, deux mois après le traité d'acquisition, que les gisements aurifères furent découverts. Moins de dix-huit mois s'écoulaient encore, et une convention de tous les résidents anciens et nouveaux de la Californie jeta les bases de la Constitution qui a régité aujourd'hui, trente-unième étoile ajoutée au drapeau de l'indépendance.

Par la Constitution du 12 octobre 1849, sanctionnée par l'acte d'annexion du congrès de 1850, la Californie jouit de tous les droits et privilèges des Etats les plus démocratiques de l'Union. La justice y est un des trois grands pouvoirs, et se meut complètement séparée de l'exécutif et du législatif.

Le jugement par jury est garanti au civil et au criminel, excepté pour les crimes capitaux, dont l'évidence est démontrée ou la présomption très grande, les accusés restent libres sous une caution qui ne peut être excessive. Tous les autres grands principes judiciaires sont garantis.

Trois espèces de Cours sont établies et nommées par les électeurs.

La Cour suprême, composée de trois juges élus pour six ans;

Les Cours de district, qui n'ont qu'un seul juge également nommé pour six ans;

Les Cours de comté, composées d'un seul juge nommé pour quatre ans.

Il y a en outre des justices de paix, ou Tribunaux municipaux et de conciliation, des attorneys (ministère public), des greffiers, shériffs, coroners, marchands, huissiers, etc., à peu près tous nommés par le peuple ou ses délégués, et dont le pouvoir législatif surveille et dirige l'élection et l'installation.

Le gouverneur de l'Etat nommé aux élections générales pour deux ans a le droit de grâce et de commutation après

(1) M. Saint-Amand, qui a été chargé par le gouvernement d'une mission en Californie et dans l'Orégon, va publier le récit de ses voyages. On nous communique sur la justice en Californie ce chapitre curieux et qui ne sera pas sans intérêt.

A six heures du matin, l'archet de Musard donnait le signal du dernier galop, et on se donnait rendez-vous pour samedi prochain 22 janvier, avant-dernier bal avant les jours gras.

La commission du Bal des Artistes Dramatiques qui aura lieu le 29 de ce mois dans la salle de l'Opéra-Comique, à l'honneur de prévenir les personnes qui ont reçu des places pour cette fête de bienfaisance, que quel que soit le montant des arrhes données, le préposé à la location, boulevard Poissonnière, n° 14, disposera de loges et stalles dont les coupons ne seront point retirés avant samedi au matin.

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

OPÉRA. — Le Cœur et la dot, la Fin du Roman. FRANÇAIS. — Le Cœur et la dot, la Fin du Roman. OPÉRA COMIQUE. — Marco Spada. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — Grandeur et décadence, Livre III. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! Flore et Zéphir. VAUDEVILLE. — Le Baromètre, la Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, M. le Vicomte.

GYMNASSE. — Un Fils de famille, le Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Chevaliers, M. Guillaume, Nouveau-né. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — La Case de Ponce Tom. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE NAPOLÉON. — Foirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Les Blancs de l'année. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Corbillon, Mémoires.

LUXEMBOURG. — Les Etrennes du diable, Hôtellerie. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les samedis à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grand avenue des Champs-Élysées). — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënländ et une de minuit à Roné.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CHIEES.

MAISON A CAMPAGNE A GARCHES. Etude de M. FOUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 11. Vente sur saisie immobilière, En l'audience des saisissees immobilières du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles. Le jeudi 3 février 1853, à midi, En un seul lot, D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec grand jardin potager et dépendances, et avec une pièce de terre contenant environ 4 hectares 10 ares 25 centiares, appartenant au jardin. Le tout situé à Garches, lieu dit la plaine de Garches, canton de Sévres, arrondissement de Versailles. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. FOUSSET, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 11; Et à Bougival, à M. Gaucheron, notaire. (33)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE MANDAR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DELAGREVOLE, l'un d'eux, le mardi 23 janvier 1853. D'une MAISON sise à Paris, rue Mandar, 7. Produit brut susceptible d'augmentation, 7,012 francs. Mise à prix : 100,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser : 1° A M. DELAGREVOLE, notaire, rue Montmartre, 111; 2° Et à M. Bousquet, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 257. (13)

DENTIFRICES LAROZE.

L'ÉLIXIR DENTIFRICE. au quinquina, pyrethre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rayes de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c.; les six flacons pris à

Paris, 6 fr. 50 c. Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (10014)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (40)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies du poitrine. R. St. Martin, 321, et dans les princip. villes. (100'8)

NOTICE HISTORIQUE

CHATEAU ET LES ENVIRONS.

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourriture de Louis XIV et la bataille des Mille Écus. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours. PRIX : 1 fr. Dépôt rue Gaillon, 14.

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, PLUS DE LIÈGE, PLUS DE PISTON.

HYDROCLYSE

6 fr. et au-dessus. Nouveau siphon à jet continu, fonctionnant seul ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort. Ancienne maison A. PETIT, rue de la Cité, 19.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON. Par A.-E. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petites et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

CHOCOLAT RAPPORT D'UNE COMMISSION DE MÉDECINS. Appelés à visiter l'établissement spécial que la Compagnie Coloniale a fondé à Passy pour la fabrication des Chocolats, nous nous plasons à reconnaître qu'il répond, par ses dispositions extérieures et intérieures, à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité indispensables pour un établissement de cette nature. Un examen attentif des procédés de fabrication adoptés par la Compagnie Coloniale, et que nous avons suivis dans les moindres détails, nous a laissé en outre cette conviction que tous les efforts ont été tentés pour perfectionner un produit qui tient, par ses qualités éminemment bienfaisantes, une importante place dans l'alimentation. Il nous a été facile de constater que les méthodes défectueuses, trop souvent employées dans cette industrie, ont été remplacées par un ensemble de procédés nouveaux, procédés sanctionnés par les progrès de la science; que les soins les plus éclairés sont apportés dans les opérations délicates de cette fabrication, que tout concourt enfin à la supériorité des produits; que cet établissement offre aux consommateurs, et soit au point de vue de leur goût à satisfaire, et soit au point de vue plus sérieux de leur santé. (Suivent les Signatures.) AVIS TRÈS IMPORTANT Le Chocolat, dans toute sa pureté, est uniquement composé de cacao et de sucre; il ne prend à la cuisson qu'une consistance peu sensible et ne doit pas épaissir. Le Chocolat qui, au contraire, épaissit, ne doit être épaississant qu'à l'addition de farines ou autres matières étrangères qu'on y incorpore, le plus souvent, dans le but d'une augmentation de poids. Des fabricants, peu consciencieux et guidés par l'appât du gain, font entrer jusqu'à 25 pour 0/0 de farines dans la composition de leurs Chocolats; d'autres, moins consciencieux encore, ne craignent pas d'employer des farines avariées, de la dextrine, des gommés factices, de l'amidon, des farines de pois, de haricots, etc. De là ces Chocolats pâles et indigestes qui se rencontrent trop souvent dans le commerce. C'est au moyen de semblables falsifications que certains fabricants de Chocolats peuvent vendre leurs produits à un prix, accorder au commerce des remises exorbitantes et faire ainsi une concurrence déloyale à la fabrication honorable et régulière.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Hourley, rue Laffite, 54, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 2 octobre 1852 entre le sieur MAILLARD, ancien marchand de vins traître à Courbevoie, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créance dans le délai de vingt jours, leur déclarant que faute de ce faire il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé. (10019)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Pavillon de la Glacière, aux Champs-Élysées. Le 20 janvier. Consistant en comptoirs, banquettes, chaises, glaces, etc. (71) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 21 janvier. Consistant en tables, chaises, commode, gravures, etc. (72)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le treize janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : 1° Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet le peignage des laines et le commerce de laines peignées, a été formée, sous la raison DEVERTE et ECK, entre M. Louis-Auguste DEVERTE-FOULON, mécanicien, demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), et M. Charles-Louis-Gustave ECK, architecte, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 21, où sera le siège de la société; 2° que cette société a été formée pour quinze années, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-trois; 3° que la signature sociale sera DEVERTE et ECK; 4° qu'elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra l'employer que pour les besoins de la société, et avec cette condition qu'aucuns billets, obligations, lettres de change ou mandats n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été créés ou acceptés par les deux associés conjointement. Pour extrait : DEVERTE-FOULON, ECK. (6081)

cents restant ne devant être émises que si les besoins de la société l'exigent; 2° Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet le peignage des laines et le commerce de laines peignées, a été formée, sous la raison DEVERTE et ECK, entre M. Louis-Auguste DEVERTE-FOULON, mécanicien, demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), et M. Charles-Louis-Gustave ECK, architecte, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 21, où sera le siège de la société; 3° que cette société a été formée pour quinze années, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-trois; 4° que la signature sociale sera DEVERTE et ECK; 5° qu'elle appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra l'employer que pour les besoins de la société, et avec cette condition qu'aucuns billets, obligations, lettres de change ou mandats n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été créés ou acceptés par les deux associés conjointement. Pour extrait : DEVERTE-FOULON, ECK. (6081)

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.

Antoine-Isidore CORBÈZE, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la commission des articles et fournilures de bureau; 2° que cette société est établie pour quinze années, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-huit; 3° que la raison sociale est MOYNIER frères et C^e, son domicile rue de Thourgy, 4, à Paris; 4° que M. Alfred-Philippe-Alexis MOYNIER a seul la signature sociale et qu'il ne doit se servir que pour les besoins de la société et qu'il peut, en cas d'absence ou de maladie, déléguer à l'un de ses associés; 5° que le capital de la société est de vingt mille francs en espèces; il sera augmenté au fur et à mesure de ses besoins. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. J. HILPERT.